



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023 – 17444

autorisant SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares & Connexions
à réaliser les travaux de création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie
au titre du Code de l'environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du 21 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté IDF-2021-02-11-021 du 11 février 2021 relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-16439 du 16 juin 2021 relatif aux captages d'eau destinés à la consommation humaine dits "N°1", "N°2" et "N°3" à Marly-la-Ville ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16957 du 2 décembre 2021 relatif au captage d'eau destiné à la consommation humaine dit "Sapefon N°1" à Fosses ;

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet : val-doise.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16958 du 2 décembre 2021 relatif au captage d'eau destiné à la consommation humaine dit "N°2" à Fosses ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-16695 du 21 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par SNCF Réseau le 12 août 2022 enregistrée sous le n° GUN 0100005055, en vue de réaliser les travaux de création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Vu la demande de compléments du 28 novembre 2022 et les compléments apportés le 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-17178 du 10 février 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la Formation d'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable du 9 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 25 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 24 mars 2023, relatif à l'application de la réglementation espèces protégées ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 25 avril 2023 ;

Vu le certificat DEPOBIO en date du 06 juillet et 07 septembre 2023 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2022 et du 19 janvier 2023 ;

Vu les avis du SAGE du 5 septembre 2022 et du 9 janvier 2023 sur le dossier complété ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise relatif aux opérations de défrichement du 3 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 28 avril 2023, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du groupement forestier du bois d'Argenteuil du 20 janvier 2023, ayant décidé la vente au profit de SNCF Réseau des parcelles du bois d'Argenteuil Ouest ;

Vu l'accord de principe pour la mise en œuvre des mesures compensatoires avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Île-de-France en date du 13 mars 2023 ;

Vu la décision n° E23000018/95 du 15 mars 2023 du tribunal administratif de Cergy désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17 261 du 9 mai 2023, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale unique au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Vémars en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Marly-la-Ville du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la CARPF en date du 22 juin 2023 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête réceptionné le 31 juillet 2023 par le service de la police de l'eau ;

Vu le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 21 septembre 2023 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de la séance du 5 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 14 septembre 2023 à SNCF Réseau accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 180-40 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce projet porte sur la création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

CONSIDÉRANT que le réseau de gestion des eaux pluviales du projet comprenant des ouvrages de rétention et de régulation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel n'aggrave pas le risque de ruissellement des eaux en aval et permet de les gérer au plus proche du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation sont prévues par le bénéficiaire et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la nature, la localisation des peuplements forestiers, objet du défrichement et les enjeux économiques, écologiques et sociaux ;

CONSIDÉRANT que la gestion des terres excavées prévues dans le cadre du projet respecte les principes de proximité et de hiérarchie des modes de traitements, conformément aux articles L 541-1, L 541-2 et L 541-2-1 du Code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les zones humides impactées font l'objet d'une compensation conforme au SDAGE ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pour le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 4 espèces d'insectes, 5 espèces d'amphibiens, 2 espèces de reptiles, 40 espèces d'oiseaux, 2 mammifères terrestres et 15 espèces de chauves-souris ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, en particulier la conservation de zones boisées au sein de l'emprise projet et la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation pour les boisements et les milieux ouverts, permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau a étudié plusieurs solutions de substitution, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la liaison ferroviaire a pour objectifs le développement de nouveaux services ferroviaires (train à grande vitesse TGV et train express régional TER) répondant à des enjeux de déplacements nationaux, interrégionaux et locaux en offrant des temps de transport compétitifs par rapport aux solutions actuelles aujourd'hui uniquement accessibles au moyen de correspondances, et qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis favorable sous condition de prise en compte de ses recommandations et que les compléments apportés par la suite par le porteur de projet répondent aux réserves du CNPN ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a rendu un avis favorable, assorti de deux réserves et de six recommandations, et que les compléments apportés par la suite par le porteur de projet répondent auxdites réserves et recommandations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares & Connexions sont maîtres d'ouvrage du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation présentée par SNCF Réseau. SNCF Gares & Connexions a donné mandat à SNCF Réseau pour la représenter et porter la demande d'autorisation en son nom. Dans la suite de l'arrêté, « le bénéficiaire de l'autorisation » désigne SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions pour les parties du projet qui les concernent respectivement.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les communes traversées sont les suivantes :

Communes	Aménagement
Epiais-lès-Louvres	Ligne nouvelle et raccordements. Création d'une station de séparation électrique et de divers équipements électriques et de signalisation à Marly-la-Ville
Chennevières-les-Louvres	
Vémars	
Villeron	
Marly-la-Ville	
Saint-Witz	
Fosses	Aménagements gare de Survilliers – Fosses dont passerelle

Les procédures réglementaires concernées par cette autorisation sont les suivantes :

- autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.
- dérogation au titre des habitats et espèces protégées.
- autorisation de défrichement au titre des articles L 214-13 et L 341-3 du Code forestier.

1.1 Réglementation au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.1.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

1.2 Réglementation au titre des habitats et espèces protégés

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la création de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie sur les communes précitées.

La dérogation porte sur les espèces et les atteintes aux espèces décrites dans le tableau suivant :

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Insectes				
Conocéphale gracieux (<i>Ruspolia nitidula</i>)	X	-	-	X
Flambé (<i>Iphiclidides podalirius</i>)	X	-	-	X
Grillon d'Italie (<i>Oecanthus pellucens</i>)	X	-	-	X
Oedipode turquoise (<i>Oedipoda caerulescens</i>)	X	-	-	X
Amphibiens				
Alyte accoucheur (<i>Alytes obtetricans</i>)	X	-	-	X
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	-	-	X
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	X	-	-	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	-	-	X
Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)	X	-	-	X
Reptiles				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	-	-	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	-	-	X
Oiseaux				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	-	-	-	X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	-	-	-	X
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	-	-	-	X
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	-	-	-	X
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	-	-	-	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	-	-	-	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	-	-	-	X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	-	-	-	X
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	-	-	-	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	-	-	-	X
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	-	-	-	X

Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	-	-	-	X
Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)	-	-	-	X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	-	-	-	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	-	-	-	x
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	-	-	-	x
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	-	-	-	x
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)	-	-	-	x
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	-	-	-	x
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	-	-	-	x
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	-	-	-	x
Mésange à longue-queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	-	-	-	x
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	-	-	-	x
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	-	-	-	x
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	-	-	-	x
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	-	-	-	x
Moineau friquet (<i>Passer montarus</i>)	-	-	-	x
Petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	-	-	-	x
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	-	-	-	x
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	-	-	-	x
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	-	-	-	x
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	-	-	-	x
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	-	-	-	x
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	-	-	-	x
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	-	-	-	x
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	-	-	-	x
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	-	-	-	x
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	-	-	-	x
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	-	-	-	x

Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)	-	-	-	X
Mammifères terrestres				
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	-	-	-	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	-	-	-	X
Chiroptères				
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	-	-	-	X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	-	-	-	X
Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)	-	-	-	X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	-	-	-	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	-	-	-	X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	-	-	-	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	-	-	-	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	-	-	-	X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	-	-	-	X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	-	-	-	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	-	-	-	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	-	-	-	X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	-	-	-	X
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	-	-	-	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	-	-	-	X

1.3 Défrichage

Une autorisation de défrichage au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier. La mise en œuvre du projet nécessite le défrichage d'environ 7,9 hectares de boisement.

Article 2 – Nature des installations

Le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie porte sur la mise en œuvre d'un accès ferroviaire direct entre le Sud des Hauts-de-France, le Nord-Est du Val-d'Oise et la gare de Roissy TGV, aéroport Paris Charles-de-Gaulle terminal 2. Les installations concernées par la présente autorisation sont composées :

- d'une ligne nouvelle à double voie de 6,5 km circulaire à 160 km/h entre, d'une part, la ligne à grande vitesse d'interconnexion au nord de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et, d'autre part, le raccordement à la ligne classique Paris Creil – Amiens au niveau de Marly-la-Ville ;

- des aménagements en gare de Survilliers-Fosses, avec la création de nouveaux quais ainsi que d'une passerelle et des circulations verticales permettant d'accéder à ces quais, d'assurer l'interconnexion avec la ligne du Réseau Express Régional francilien (RER D) et d'établir un lien ville-ville;

Article 3 – Conformité du dossier de demande d'autorisation

Les travaux et ouvrages autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier d'autorisation.

Article 4 – Durée de l'autorisation et caducité

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours contentieux, sa durée de validité est prolongée dans les conditions du II de l'article R181-48 du Code de l'environnement.

La réalisation puis le suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement restent à la charge du bénéficiaire pour une durée de 50 ans à compter de la mise en service.

À la demande du bénéficiaire, des arrêtés complémentaires pourront être pris le cas échéant afin de proroger le délai de réalisation des travaux dans les conditions prévues par les articles L 181-15 et R 181-49 du Code de l'environnement.

Article 5 – Modification et cessation d'activité

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 – Réglementation

6.1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L 211-2 du Code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

6.2 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

6.3 Arrêtés complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté d'autorisation.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelque dédommagement à ce titre.

6.4 Condition de l'annulation ou du transfert de l'arrêté

La présente autorisation, accordée au bénéficiaire mentionné à l'article 1, peut être transférée suivant l'article L 181-5.

Elle peut être abrogée dans les cas prévus aux articles L 214-4 et R 411-12 du Code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

6.5 Déclarations des incidents ou accidents – Responsabilité

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a la connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et aménagements.

6.6 Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

6.7 Accès et contrôle des installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le bénéficiaire. Toute information ou résultat d'analyse sont communiqués au bénéficiaire conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Le projet faisant l'objet de l'autorisation peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du Code de l'environnement.

TITRE II - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX EN PHASE TRAVAUX

Article 7 – Conditions techniques générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique et prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un management environnemental du chantier conformément aux prescriptions de l'article 34 dudit arrêté.

Le pétitionnaire transmet chaque trimestre au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise un point d'avancement et un calendrier actualisé des travaux prévisionnels au mail suivant : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr.

Article 8 – Impacts sur les espèces protégées

8-1 Impacts bruts sur les habitats naturels et la flore

Les impacts sur la flore et les habitats naturels liés à la phase travaux du projet sont principalement liés à l'altération physico-chimique des milieux, et à la destruction et/ou dégradation temporaire des habitats naturels

8-2 Impacts bruts sur la faune

Le principal impact en phase chantier est le dérangement (pollutions lumineuses, émission de poussières) ou la destruction de la faune (collision avec des engins du chantier) utilisant les milieux situés à proximité des travaux avec arrêt potentiel de la fréquentation du site par les espèces les plus sensibles.

Article 9 – Défrichement

Le tracé de la ligne nouvelle traverse en remblai, un complexe de boisements situés de part et d'autre de l'A1, dont le bois d'Argenteuil à l'Ouest.

Pour limiter les risques en phase travaux, des mesures sont mises en place :

- Lors de la phase de terrassement, les envols de poussières et de particules en suspension sont limités au maximum durant toute la durée des travaux par l'arrosage des aires et pistes de chantier, le bâchage éventuel des camions et la protection des zones de stockages.
- La propreté du chantier est maintenue au maximum, notamment aux abords des zones boisées.
- Lors de la réalisation des ouvrages d'art, une grande attention est apportée pour limiter les risques de pulvérisation de peintures, notamment sur les espaces boisés. Cela concerne l'ouvrage d'art au-dessus de la RD 9 et le passage grande faune dans le bois d'Argenteuil.
- Les emprises des travaux sont balisées, et les arbres à maintenir sont marqués.
- Les cheminements d'accès au boisement sont maintenus durant toute la durée du chantier. Une information des gestionnaires du boisement est réalisée. Une attention particulière est portée afin d'éviter les feux de forêt :
 - Interdiction de tous feux sur les différents chantiers ;
 - Sensibilisation des personnes réalisant les travaux dans les zones boisées.

Article 10 – Gestion des eaux pluviales

8 bases travaux et 2 bases vie seront installées à proximité de la ligne et au plus proche des zones d'intervention du projet.

Secteur	Base travaux et bases vies	Surfaces
Bloc LGV : Raccordement de Vémars	Aires de montage	1 000 m ²
	Aires de montage	1 000 m ²
	Base travaux	13 130 m ²
	Aires de montage	1 000 m ²
	Base vie	18 500 m ²
Bloc Ligne Nouvelle	Base travaux	25 000 m ²
Bloc de Survilliers : Raccordement de Marly-la-Ville, travaux en gare de Survilliers	Base travaux et Stockage des terres	43 000 m ²
		113 200 m ²
	Base vie	11 000 m ²
	Base travaux	3 600 m ²
	Base travaux	5 350 m ²

Article 11 – Implantation des bases travaux et bases vies

Les emplacements et les positionnements des bases travaux permettent d'éviter au maximum les impacts sur les sols et l'agriculture, éviter la création de parcelles enclavées pour les agriculteurs et être au plus proche du chantier afin de limiter les circulations.

Le plan d'implantation des bases travaux et bases vie est transmis avant le commencement des travaux au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 – Dispositifs mis en place

- Le bénéficiaire s'engage à garantir l'accès des ouvrages hydrauliques situés à proximité de l'aire d'étude par leurs gestionnaires respectifs (notamment le SIAH Croult et Petit Rosne) pendant toute la durée du chantier.
- Sur l'ensemble des zones de chantier, les eaux de ruissellement sont collectées et traitées (dispositifs mobiles de traitement, bassins décantation) avant d'être rejetées soit dans les réseaux existants, soit au milieu récepteur (infiltration).
- Un suivi piézométrique dans les surfaces inondables ou les axes d'écoulement est réalisé.
- Mise en place de piézomètres plus profonds afin de capter la nappe.
- Surveillance des dispositifs temporaires d'assainissement après chaque épisode pluvieux.
- Un dispositif de suivi de la qualité des eaux pluviales est mis en place en sortie des ouvrages de traitement. Le protocole de suivi est transmis au service de la police de l'eau avant le démarrage du chantier.

Article 13 – Protection des cours d'eau

La création du remblai ferroviaire intercepte le lit majeur de deux axes d'écoulements : le ru de la Michelette le long de la RD 9 et le talweg du Bois d'Argenteuil plus au Nord.

Les rejets d'eaux usées produites en phase chantier sur les bases vie feront l'objet d'un assainissement autonome ou d'un rejet dans le réseau public d'assainissement suite à accord du gestionnaire d'eaux usées.

Pour limiter les risques en phase travaux, il est prévu de :

- Suivre de la qualité des eaux du ru de la Michelette avant, pendant et après les travaux ; des analyses seront effectuées suivant les paramètres cités dans l'étude d'impact
- Interdire les opérations de vidange et de lavage des engins, ainsi que des stockages de matériels ou de matériaux à proximité du ru de la Michelette ;
- Mettre en place la signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.
- Mettre en œuvre des méthodes curatives, en cas de déversement accidentel, avec confinement de la pollution le cas échéant.

Article 14 – Impact sur les eaux souterraines

Dans un souci constant d'éviter tout risque de pollution , le bénéficiaire s'engage à :

- analyser les sols avant le démarrage des travaux sur le site Tersen (ex-Cosson) ;
- réaliser un diagnostic de pollution au niveau de l'ancienne décharge sur Villeron ;
- mettre en place une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier, sans rejet direct, et traitement de ces eaux ;
- décaper strictement les zones nécessaires ;
- stocker les produits polluants sur zones étanches ;
- rendre accessible un kit de dépollution utilisable en cas de déversement accidentel ;
- appliquer les modalités des plans de secours établis avec les SDIS.

14.1 Périmètre des captages d'eau potable :

Une partie du tracé de la ligne ferroviaire est située dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable localisés à Marly-la-Ville et à Fosses.

Les mesures spécifiques pour la protection de la qualité des eaux souterraines sont les suivantes :

- Respecter strictement les prescriptions des arrêtés inter préfectoraux relatifs aux captages d'eau destinée à la consommation humaine à Marly-la-Ville et à Fosses. Les aménagements provisoires de la phase travaux dans les zones concernées par les projets de périmètres de protection de captages d'eau potable (Fosses et Marly-la-Ville) seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, de même que les dispositions constructives prévues ;
- suivre le qualitatif des aquifères pendant les travaux au niveau des piézomètres présents dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Marly-la-Ville;
- mettre en place un plan spécifique de circulation et de stationnement de chantier;
- collecter (fossés et bassins) les eaux de ruissellement et les rejeter à l'aval des captages après décantation (dépôt des matières en suspension qui fixent la majorité des hydrocarbures);
- mettre en place un réseau de contrôles et établir une procédure définissant les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution, le bénéficiaire s'engage à fixer la pollution, enlever immédiatement les terres souillées/ dépolluer les sols et les nappes.

Article 15 – Nuisances sonores

Le chantier est générateur de bruit durant les phases de dégagement des emprises, des travaux de génie civil et de destruction du talus existant à Survilliers-Fosses.

Pour limiter les nuisances sonores en phase travaux, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en prévoyant :

- De respecter la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), jointe au marché de conception réalisation ;
- De réaliser avant le démarrage des travaux principaux au niveau de la gare de Survilliers-Fosses des protections de façade sur les bâtiments susceptibles de subir un dépassement des seuils réglementaires et situés sur le parvis de la gare ;
- Une communication régulière à destination des riverains ;
- De proposer éventuellement un relogement temporaire pendant les travaux les plus bruyants ;
- Un expert acousticien apportera son assistance durant toute la durée des travaux

Article 16 – Gestion des terres excavées

Une partie des matériaux d'excavation sera réutilisée pour les besoins du projet. Le projet produit environ 1 750 000 m³ de terres excavées (hors terre végétale), dont approximativement 700 000 m³ sont réutilisés au sein des emprises.

	Utilisations	Quantités totales (m ³)
Matériaux totaux excavés (hors terre végétale)	Réalisations de la plateforme en déblai et des bassins	1 750 000
Matériaux à évacuer	Évacuation selon les caractéristiques des matériaux : ISDI ou réemploi	1 050 000
Besoins en matériaux définitifs (hors surcharge)	Réalisation des remblais, merlon et aménagements divers	700 000
Terre végétale	Aménagements paysagers du projet	90 000

Des solutions de réemploi en dehors du périmètre du projet et dans le respect de la réglementation pourront être mises en œuvre en substitution au dépôt en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Article 17 – Le trafic routier local et ferroviaire en phase chantier

La ligne nouvelle projetée intercepte plusieurs voies de communication, qu'il s'agisse de voies routières ou ferroviaires. La période de chantier génère, par conséquent, des effets temporaires qui peuvent persister pendant toute la durée des travaux, mais se limitent généralement à la période de travaux de génie civil sur le secteur considéré.

17.1 Trafic routier

Les mesures prévues sont de :

- Réaliser un état des lieux des voiries avant le démarrage des travaux ;
- Repérer et protéger les ouvrages d'art ;
- D'utiliser de préférence des pistes de chantier ;
- Maintenir les voiries traversées en état de propreté ;
- Garantir des accès aux parcelles, une circulation aux riverains, et des chemins piétonniers ;
- Mettre en place si nécessaire des déviations, pour assurer la continuité de la circulation ;
- Réparer les voiries dégradées par le chantier.

17.2 Cheminement temporaire des engins de chantier

Les mesures prévues sont :

- Minimiser l'impact de la circulation des poids lourds et des engins de chantier sur les axes routiers. Pour la circulation chantier, les emprises du projet seront utilisées autant que possible.
- Mettre en place des bandes de circulation temporaires dédiées aux chantiers, positionnées tout au long des emprises du projet (en moyenne de 10 mètres de largeur).
- Restituer les accès initiaux, après remise en état, aux propriétaires dès la fin des travaux.

17.3 Trafic ferroviaire

Les travaux sont organisés pour limiter autant que possible les perturbations dans le temps et les interruptions de service, tout en veillant à l'optimisation de la programmation des travaux ferroviaires de l'axe nord de la région parisienne (suivi par le Comité de coordination Axe Nord). Une information des usagers sera réalisée.

Article 18 – Impact sur l'activité agricole

18.1 Consommation temporaire d'emprises

L'activité agricole sera perturbée sur les emprises complémentaires temporaires, se traduisant pour les exploitations agricoles concernées par une diminution temporaire de production.

Les mesures prévues sont :

- rechercher un accord amiable sur les modalités d'occupation temporaires et le règlement des dommages associés (selon protocole entre le maître d'ouvrage et la profession agricole) ;
- indemniser les dommages au profit des exploitants agricoles en réparation des préjudices constatés.

18.2 Prévention des risques de contamination des cultures

Les mesures suivantes sont prises afin d'éviter toute contamination des cultures en phase chantier:

- collecter les eaux de ruissellement et les traiter par un dispositif provisoire ;
- limiter les envols de poussières et de produits pulvérulents (chaux ou ciment) ;
- mettre en place un cahier des charges strict pour le matériel utilisé et les méthodes employées.

En cas de nécessité, les dommages donneront lieu à indemnisation (en application du protocole sur les dommages de travaux publics).

18.3 Itinéraires et réseaux d'irrigation agricoles

Les travaux de construction de la ligne nouvelle conduiront à une interception de chemins d'exploitation agricole.

Un réseau d'irrigation situé au nord du triangle de Vémars sera intercepté par les travaux de la ligne nouvelle.

Les mesures prévues sont de :

- dévier les chemins d'exploitations pendant la durée des travaux ;
- les aménagements nécessaires à ces cheminements et accès agricoles temporaires garantiront le passage d'engins agricoles du gabarit suivant : hauteur 4 m, largeur 4,5 m et longueur 12 m ;
- mettre en place des indemnités pour allongements de parcours temporaires, en cas d'allongement de parcours pénalisants ;
- dévier les éventuels réseaux d'irrigation en dehors des périodes d'irrigation ;
- rétablir le réseau d'irrigation interrompu.

18.4 Droits à prime

Le programme « Grands travaux droit à paiement de base (DPB) » mis en place depuis 2017 permet l'attribution de DPB sur les surfaces impactées par des grands travaux.

Ce programme sera mobilisé dans le cadre de la réalisation du projet.

TITRE III - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 19 – Gestion des eaux pluviales

19.1 Gestion des ouvrages

Les aménagements hydrauliques du projet sont les suivants:

- création d'un réseau d'assainissement de la ligne nouvelle (drainage longitudinal et ouvrages de traversée) à créer ;
- 3 bassins existants à reconfigurer au niveau du raccordement sur la LGV d'interconnexion, dont un au sein du triangle de Vémars ;
- 3 bassins à créer en sortie du déblai à Villeron ;
- 1 zone de dissipation en sortie du passage grande faune ;
- 1 bassin à créer au niveau de la ligne en remblai à Vémars (bassin situé en lisière est du bois d'Argenteuil) ;
- 1 bassin au niveau du ball-trap, sur Vémars ;
- 2 bassins au niveau du raccordement de Marly-la-Ville ;
- 1 bassin et une noue en gare de Survilliers-Fosses.

Les bassins de gestion des eaux pluviales créés dans le cadre du projet sont :

N° de l'ouvrage EP	BV concerné	Superficie du BV intercepté km ²	Volume utile en m ³	Localisation/ description	Rejet	Débit de fuite (débit de fuite à la parcelle)
Bloc LGV BR1 bassin de gestion des EP	Ruissellement des eaux entre la ligne nouvelle et la ligne existante à l'Ouest, son positionnement est naturel et optimisé (point bas de la zone du triangle de Vémars)	1,11 km ²	35 600 m ³ (T=50 ans)	Bassin de gestion à ciel ouvert, non imperméabilisé Espace compris entre les remblais R1B/R2B, V1R/VR et la LGV Nord Ref : V1R PK+494 à PK1+158	Rejet superficiel, sans infiltration, exutoire à l'Ouest du remblai	220 l/s 2 l/s/ha
Bloc LGV BR2 bassin de gestion des EP	Reprise des ruissellements issus des voies existantes V1B et V2B+V1R et V2R projetées.	0,03 km ²	1 000 m ³ , volume max (T = 50 ans)	Bassin de gestion à ciel ouvert, imperméabilisé Entrevoie V2B/V2R : PK 0+809 à PK 1+088	Exutoire constitué par l'OH existant 1159V2R	10 l/s 2 l/s/ha
Bloc LGV BR3 Collecteur drainant	Reprise des ruissellements issus de la voie existante V2B + VS projetées.	BV VS1 : 0,00038 km ² BV VS2 : 0,0005 km ²	25 m ³ (T = 50 ans)	Collecteur drainant, imperméabilisé Entrevoie V2B/VS Ref V1B:PK 3+983 à 3+888 Ref V1B:PK 3+740 à 3+888	Exutoire constitué par l'OH existant 388V1B	5 l/s min 2 l/s/ha
Ligne nouvelle BAS 377.2	Eaux du FTR en crête de déblai côté V2	0,36 km ²	3 200 m ³ (T = 50 ans)	Bassin imperméabilisé (étanchéification au moyen d'un géosynthétique	Rejet vers le milieu naturel (talweg en amont du passage Grande faune)	19 l/s 2 l/s/ha

				bentonitique) Côté V2 en crête de déblai	Surverse dans le bassin BAS 248.2	
Ligne nouvelle BAS 248.2	Eaux du FTR en crête de déblai côté V2 (surverse de bas 377.2)	0,36 km ²	9 000 m ³ (T = 50 ans)	Bassin imperméabilisé (étanchéification au moyen d'un géosynthétique bentonitique) Côté V2 en crête de déblai, en aval du bassin 377.2	Rejet en surverse vers le milieu naturel (talweg en amont du passage grande faune)	52 l/s 2 l/s/ha
Ligne nouvelle BAS 335.1	Eaux de déblai et FTR en crête de déblai côté V1	0,24 km ²	9 500 m ³ (T = 50 ans)	Bassin non imperméabilisé	Rejet au milieu naturel	48 l/s 2 l/s/ha
Ligne nouvelle BAS 305.1 (Fosse de dissipation)	Eaux du talweg transitant par le passage Grande Faune	2,6 km ²	400 m ³ (T = 50 ans)	Bassin non imperméabilisé	Diffusion par débordement pour restituer un écoulement en nappe similaire à l'état actuel	Diffusion par débordement
Ligne nouvelle BAS 290.1	Eaux du BV (plaine agricole)	0,102 km ²	2 800 m ³	Bassin non imperméabilisé	Rejet en surverse vers le milieu naturel (talweg Bois d'Argenteuil)	20 l/s 2 l/s/ha
Ligne nouvelle BAS 235.2 (bassin ball trap)	Eaux de plateforme et des BV extérieurs collectés par les FT/FTR de part et d'autre du remblai	0,076 km ²	3 645 m ³ (T = 50 ans)	Bassin non imperméabilisé	Rejet dans le Ru de la Michelette en passant sous le chemin d'accès du ball trap	8 l/s 0,7 l/s/ha
Marly Bassin Nord n°12 SNCF R-TERSEN	Surface du projet + les écoulements provenant de la descente d'eau au Km 28+598	0,042844 km ²	2 187 m ³ (T=30 ans)	Bassin imperméabilisé	Rejet dans le réseau urbain Exutoire au niveau du réseau du SICTEUB (rue Eugène Pottier)	9 l/s 1 l/s/ha
Marly Bassin Sud n°20	Triangle formé par le raccordement de la voie 2D déviée, la voie 1D et la voie 1R + les écoulements des eaux du mur de soutènement de la voie 1R (bassin installé à l'aval des dispositifs 14,15,16,17 et 18 qui drainent les eaux de la nouvelle plateforme de la voie 2D déviée)	0,009515 km ²	161 m ³ (T=10 ans)	Bassin non imperméabilisé, à ciel ouvert Le bassin, dispositif n°20 sera installé à ciel ouvert, dans le triangle formé par le raccordement de la voie 2D déviée, la voie 1D et la voie 1R	Exutoire rejoignant les fossés en terre du réseau ferroviaire existant	9,52 l/s 10 l/s/ha
Gare de Survilliers	Bassin à l'aval du dispositif n°17	0,0332 km ²	1 336 m ³ (T=20 ans)	Le bassin de gestion des eaux pluviales, non imperméabilisé, sera installé à ciel ouvert, à l'aval du dispositif n°17	Rejet dans le réseau du SICTEUB	6,64 l/s 1 l/s/ha

D'autres aménagements hydrauliques sont prévus :

- Mise en place d'un réseau de protection contre les eaux de ruissellement (via des fossés en terre ou revêtus) afin de protéger les talus de déblais et remblais de l'érosion par les eaux de ruissellement du bassin versant naturel.
- Mise en place d'ouvrages de rétablissement afin d'assurer la continuité hydraulique des écoulements.
- Assainissement de la plateforme via un réseau de drainage en déblai.
- Création d'une noue d'infiltration le long de la future voie 3D à proximité de la gare de Survilliers-Fosses. Elle servira de drainage de la plateforme ferroviaire et d'une partie du quai projeté.
- Les dispositifs hydrauliques longitudinaux sont dimensionnés pour une occurrence décennale.
- Les ouvrages de traversée hydraulique, de nature à faire transiter un écoulement permanent ou un cours d'eau, sont dimensionnés pour une occurrence centennale.
- Les ouvrages de traversée correspondant à un ouvrage de transition sans apport extérieur sont dimensionnés pour une occurrence décennale.
- Pour les cunettes, fossés en terre et noue, une revanche de 5 cm est prévue entre le niveau maximum projeté des eaux et le niveau supérieur du dispositif.
- La pente retenue pour les dispositifs/ouvrages hydrauliques correspond à la pente de la voie adjacente avec un minimum fixé à 2 mm/m.

Le bénéficiaire doit gérer les petites pluies courantes (valeur cible 80 % de la pluie de fréquence de retour annuelle, ce qui correspond à 8 mm) et assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles, sauf impossibilités techniques dûment justifiées. Pour le tronçon central « Ligne Nouvelle », l'étude produite par le bénéficiaire prévoit cette exception à l'infiltration des pluies courantes pour les bassins imperméabilisés mentionnés ci-dessus.

Les plans définitifs de l'ensemble des ouvrages seront transmis au service police de l'eau.

19.2 Entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien régulier des réseaux et ouvrages des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

Pour les rejets en cours d'eau (ru de la Michelette), les mesures de qualités sont réalisées au droit du rejet.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Bassin Marly Sud n°20

Pour assurer l'entretien du bassin Sud, un accès piéton à minima est envisagé.

Bassin Marly Nord

L'accès pour la maintenance et l'entretien du bassin se fera par le biais d'une servitude de passage, via le futur parc d'activités économiques Terre de Guépelle et l'installation Tersen (ex-Cosson).

Gare de Survilliers-Fosses (bloc Survilliers)

Pour assurer l'accès aux installations et aux dispositifs/ouvrages hydrauliques projetés, une piste carrossable d'une largeur de 3 m est prévue le long de la voie 3D du Km 29+270 jusqu'au Km 29+760. Une aire de retournement est prévue en bout de piste pour permettre aux véhicules de revenir sur leurs pas.

Pour le Bassin de gestion des eaux pluviales :

Une rampe d'accès de 2 m de large, munie d'une glissière de sécurité sera aménagée pour assurer l'entretien futur du bassin. Elle sera accessible via le chemin d'accès prévu le long de la voie 3D et au droit de l'aire de retournement.

Pour des raisons de sécurité, le bassin sera entièrement clôturé. Un portail d'accès sera installé au droit de la rampe d'accès.

Noves d'infiltration : un entretien régulier devra être opéré afin de garantir leur bonne fonctionnalité.

Ligne nouvelle (hors raccordement)

Chaque bassin créé sur le périmètre de la ligne nouvelle bénéficiera d'un accès de maintenance.

19.3 Point de rejet

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place pour l'assainissement de la ligne nouvelle ont pour exutoire le milieu naturel. Les bassins du bloc de Survilliers rejettent au réseau du SICTEUB.

Les rejets de drainage de la plateforme entraînent une concentration des eaux et une accélération des vitesses d'écoulement. Afin de minimiser l'incidence sur le milieu naturel au point de rejet, les eaux sont écrêtées avant rejet. Pour cela, des bassins d'écrêtements collectent des eaux issues du réseau défini précédemment. Les eaux sont rejetées dans le milieu naturel selon un débit contrôlé acceptable par le milieu naturel (débit de fuite).

Article 20 – Zones humides

Deux zones humides avérées ont été établies dans le périmètre du projet :

- une zone de 1,95 ha au niveau du triangle de Vémars ;

- une zone de 1,50 ha dans le bois d'Argenteuil.

Compte tenu des mesures d'évitement mises en œuvre, 2,70 ha de zones humides sont impactés par le projet.

20.1 Compensation

La compensation zone humide mise en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation respecte les attendus du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Croult Enghien Vielle Mer. Elle permet de respecter l'équivalence fonctionnelle des zones humides, et notamment des fonctions prioritaires identifiées sur les zones humides impactées selon la méthode ONEMA/OFB. Elle est réalisée prioritairement sur des milieux humides correspondant à la même classe HGM, altérés (artificialisés drainés, remblayés, ...) afin de maximiser les gains de fonctionnalité. Elle est localisée en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent. Le coefficient de surface est égal ou supérieur à 200 %.

Le site de compensation est préférentiellement localisé au sein de la même unité hydrographique impactée, au plus proche de la masse d'eau impactée et en priorité au plus proche du projet.

Les mesures de compensation sont définies sur la base d'une analyse préalable (délimitation de la zone humide, analyse des fonctionnalités de la zone humide avant action de restauration) et des fonctionnalités à restaurer pour atteindre l'équivalence fixée.

La stratégie compensatoire comprend un volet "restauration de la zone humide" et un volet "gestion de la zone humide" permettant de conserver les éléments restaurés sur un temps long (50 ans). Pour finir, le suivi de la compensation sera assuré sur la même durée que le reste de la stratégie compensatoire, c'est-à-dire sur 50 ans selon la fréquence suivante pour les relevés : n+1, 3, 5, 7, 10, 15, 20, 30, 40 et 50 ans.

Les mesures de compensation seront engagées au plus tard le 30 juin 2024 et achevées au 31 mars 2025. Le pétitionnaire en tiendra le préfet du Val-d'Oise régulièrement informé, à minima selon trois jalons fixés à 6, 12 et 18 mois après la prise de l'arrêté.

Article 21 – Eaux superficielles, impact quantitatif et effet sur le ru de la Michelette

Le ru de la Michelette et les voiries adjacentes (RD9 et voie d'accès au Ball-trap) sont franchis par un ouvrage de grande longueur : 2 travées d'une quarantaine de mètres.

La création du remblai ferroviaire intercepte le lit majeur de deux axes d'écoulements : le ru de la Michelette le long de la RD9 et le talweg du Bois d'Argenteuil plus au Nord. Pour réduire les impacts, les mesures suivantes sont engagées :

- Implantation de fossés au-delà des entrées en terre pour protéger les talus de déblais et remblais de l'érosion par les eaux de ruissellement du bassin versant naturel ;
- Assurer la continuité hydraulique des écoulements de surface par des ouvrages de rétablissement. Lorsque cela est possible (projet en remblai) des ouvrages hydrauliques sont positionnés au point bas du terrain naturel. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une crue centennale ;
- Collecter les eaux de ruissellement de la plateforme et des talus par le réseau de drainage en déblai, ainsi que les eaux en provenance des bassins versants naturels éventuellement interceptés, qui seraient alors collectées par des fossés de crête de déblai jusqu'à un point bas (talweg) et acheminées par une descente d'eau dans le système de drainage de la plateforme. Le réseau est dimensionné pour un événement d'occurrence décennal.

Le bénéficiaire devra réaliser un bilan volumique par tranche altimétrique de l'expansion du cours d'eau tenant compte des déblais/remblais permettant de confirmer les mesures prévues pour limiter l'impact sur le lit majeur du cours d'eau.

Le bilan volumique et l'analyse qui l'accompagne seront transmis au service police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise à l'adresse suivante : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr

Article 22 – Surveillance des impacts sur les eaux souterraines et superficielles

Afin d'assurer la surveillance des impacts sur les eaux souterraines et superficielles, une série de mesures est mise en place :

- Réalisation d'une campagne complémentaire de piézomètres dans le cadre des marchés de conception réalisation ;
- Mise en place de piézomètres plus profonds, afin de capter la nappe ;
- Suivi piézométrique (2 fois par an) poursuivi sur une durée de 3 ans après mise en service de la ligne afin de confirmer l'absence d'impact.

Le cas échéant, des mesures seront adoptées pour conserver ou restituer les écoulements.

22.1 Maîtrise de la végétation

Afin de maîtriser au mieux la végétation, les mesures suivantes sont prises :

- le bénéficiaire a substitué le glyphosate par un mélange de produit de biocontrôle (acide pélargonique) et un herbicide préventif de synthèse.
- Pulvérisation des produits à plus de 5 mètres d'un cours d'eau ou des zones d'interdiction d'usages (arrêtés de biotope, Natura 2000, zones humides, champ captant...).
- Les traitements ne sont pas réalisés par temps de pluie ou en présence de vents forts (supérieurs à 3 sur l'échelle de Beaufort soit 19 km/h).

22.2 Prévention du risque de pollution au sein du périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable.

Le projet intercepte des périmètres de protection éloignés de captage d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures sont prises :

- Absence de recours aux produits phytosanitaires dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable.

22.3 Eaux superficielles

Afin de préserver au mieux l'état quantitatif et qualitatif des eaux superficielles, les mesures suivantes sont engagées :

- Implantation de fossés au-delà des entrées en terre pour protéger les talus de déblais et remblais de l'érosion par les eaux de ruissellement du bassin versant naturel.
- Assurer la continuité hydraulique des écoulements de surface par des ouvrages de rétablissement. Lorsque cela est possible (projet en remblai) des ouvrages hydrauliques sont positionnés au point bas du terrain naturel. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une crue centennale.

- Le réseau de drainage en déblai permet de collecter les eaux de ruissellement de la plateforme et des talus, ainsi que les eaux en provenance des bassins versants naturels éventuellement interceptés, qui seraient alors collectées par des fossés de crête de déblai jusqu'à un point bas (talweg) et acheminées par une descente d'eau dans le système de drainage de la plateforme. Le réseau est dimensionné pour un événement d'occurrence décennal.
- Afin de minimiser l'incidence sur le milieu naturel au point de rejet, les eaux sont écrêtées avant rejet. Pour cela, des bassins d'écrêtement collectent les eaux issues du réseau défini précédemment. Les eaux sont rejetées dans le milieu naturel selon un débit contrôlé acceptable par le milieu naturel (débit de fuite).

TITRE IV- DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE A DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 23 – Nature de la dérogation

Le projet est soumis à dérogation pour atteinte à des espèces protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Les travaux nécessaires à la réalisation du projet entraîneront la destruction de divers habitats, un impact sur la faune et la flore ainsi que sur les terres cultivées.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réductions de compensation, d'accompagnement et de suivi présentées dans le dossier de demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées du 25 avril 2023 et décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 24 - Mesures d'évitement

Afin de réduire les impacts du projet, il est prévu la mise en œuvre de 2 mesures d'évitement. Les mesures ci-dessous sont détaillées dans les fiches descriptives du dossier relatives à la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

1. **Mesure ME01 « Localisation des installations de chantier, pistes d'accès et aménagements temporaires en dehors des zones à forts enjeux »** : l'objectif de cette mesure applicable en phase chantier est de protéger les habitats et zones sensibles présentés aux abords du chantier ;
2. **Mesure ME02 « Conservation de zones boisées au sein de l'emprise projet »** : l'objectif de cette mesure est de préserver des boisements favorables à l'avifaune et des arbres à gîte potentiel à chiroptères, conformément aux plans de l'étude d'impact.

Article 25 – Mesures de réduction

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Article 25-1 : Mesures de réduction en phase chantier

Afin de réduire les impacts du projet, il est prévu la mise en œuvre de 12 mesures de réduction en phase chantier. Les mesures ci-dessous sont détaillées dans les fiches descriptives du dossier relatives à la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

1. **MR01 « Assistance environnementale en phase travaux par un écologue »** : afin d'assurer le respect des dispositions définies dans le dossier de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées, un écologue est chargé de l'assistance environnementale et du suivi écologique des différentes phases du chantier (préliminaire, préparatoire et travaux).
2. **MR02 « Adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales principales »** : l'objectif de la mesure est d'adapter la période des travaux en vue d'en minimiser les impacts sur les milieux, la flore et la faune patrimoniale et/ou protégée. Les travaux peuvent démarrer entre septembre et février puis se poursuivre sans interruption.
3. **MR03 « Déplacement des stations de Jusquiamme noire, de Molène noire et de Crépide fétide – vérification de l'absence ou de la présence du Chardon à petites fleurs »** : l'objectif de cette

mesure est de préserver ces trois espèces à enjeux patrimoniaux en transférant la Jusquiame noire, la Molène noire et la Crépide fétide sur des sites favorables à chaque espèce, selon un protocole spécifique. Au préalable au démarrage des travaux, une vérification de la présence ou de l'absence du Chardon à petites fleurs est à réaliser par un botaniste. En cas de présence avérée du Chardon à petites fleurs, des graines sont prélevées dans les mêmes conditions que pour la Jusquiame noire et la Molène noire. Après réalisation du déplacement des différentes espèces, un rapport d'intervention est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) du Val d'Oise et à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) à l'adresse suivante : especies-protégees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.

4. **MR04 « Conservation de stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales en phase travaux »** : l'objectif de cette mesure est de préserver les stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées à proximité du chantier pour garantir leur conservation en phase travaux. Une mise en défens par balisage des sites est réalisé avant le début des travaux et des panneaux explicatifs installés afin de sensibiliser les entreprises et expliquer l'intérêt de protéger ces zones (rareté/menace de l'espèce).
5. **MR05 « Préservation des secteurs d'intérêts en marge des travaux »** : l'objectif de cette mesure est de protéger les habitats préservés en phase de travaux ainsi que les zones sensibles aux abords du chantier pour éviter leur dégradation. Dans ce cadre, un balisage est mis en place. Des panneaux explicatifs sont installés pour signifier l'intérêt de protéger ces zones (milieux arborés, semi-ouverts et buissonnants, arbre gîte potentiel éventuel) et sensibiliser les entreprises sur le terrain.
6. **MR06 « Limitation du risque d'introduction et de prolifération des espèces exotiques envahissantes en phase travaux »** : l'objectif de cette mesure est d'éviter la propagation des 6 espèces exotiques envahissantes présentes sur le site avant et pendant la phase chantier. Un repérage des espèces exotiques envahissantes au sein des emprises chantier est réalisé avant le démarrage des travaux (réévaluation des stations existantes et identification des nouvelles stations). Des actions préventives sont mises en œuvre (balisage, nettoyage des engins et du matériel sur une aire dédiée, etc.) et un protocole de traitement adapté à chaque espèce est mis en place. Un rapport de suivi de cette mesure est transmis tous les 6 mois à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : especies-protégees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.
7. **MR07 « Localisation des arbres gîtes sur l'emprise projet à défricher, et abattage spécifique »** : l'objectif de cette mesure est de limiter le dérangement et réduire le risque de destruction d'individus de chiroptères lors de l'abattage d'arbres à gîtes potentiels. Dans le cadre du projet, une vingtaine d'arbres à gîtes potentiels peuvent être abattus en phase chantier : une attention particulière est apportée à la conservation d'un maximum d'arbres à gîtes potentiels à proximité et au sein de l'emprise chantier (voir mesures ME02 et MR05). Les arbres à abattre sont préalablement marqués, puis font l'objet d'une visite de contrôle avant leur abattage. Ils sont ensuite abattus selon un protocole spécifique validé par un chiroptérologue en présence de l'écologue du chantier (mesure MR01). Un rapport d'intervention est transmis à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : especies-protégees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.
8. **MR08 « Vérification de l'absence de chiroptères et d'avifaune en nidification avant la démolition des bâtiments »** : l'objectif de cette mesure est de vérifier l'absence de colonie de

chiroptères et/ou d'oiseaux au sein des bâtiments de signalisation avant leurs démolitions. Avant destruction des bâtiments concernées, un chiroptérologue et un ornithologue vérifie l'absence d'espèces dans les bâtiments. En cas de présence d'espèces dans les bâtiments lors des expertises, le chiroptérologue et l'ornithologue proposeront un protocole de destruction adaptée aux enjeux liés aux espèces présentes. Un rapport d'intervention, accompagné éventuellement du protocole de destruction proposés par les experts, est transmis à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.

9. **MR09 « Mise en place de barrières anti-retour lors des travaux à proximité de la mare du Ball-Trap »** : l'objectif de cette mesure est de limiter le risque de destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées pouvant être présents au sein des emprises chantier. Le principe est la mise en défens des emprises chantier pour la faune à faible capacité de fuite présente à proximité du projet et vise essentiellement les amphibiens. Elle est également bénéfique pour certains reptiles et mammifères terrestres (Hérisson d'Europe notamment) recensés au sein de l'aire d'étude. Compte-tenu de la présence d'une mare potentiellement favorable à la reproduction d'amphibiens au sud du Ball-trap, celle-ci est isolée de l'emprise du projet à l'aide d'une barrière anti-retour semi-perméable d'environ 600 ml. Ce dispositif est constitué de bâches ou de géotextiles fixés à des piquets de manière inclinée (30% de pente en direction de la mare). L'écologue du chantier s'assure que le dispositif mis en place suive les recommandations préconisées et l'adapte en cas de besoin. Un rapport d'intervention, accompagné éventuellement du protocole de destruction proposés par les experts, est transmis à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.
10. **MR10 « Limitation de la pollution lumineuse en phase travaux »** : l'objectif de cette mesure est de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur la faune (insectes, l'avifaune et mammifères dont les chiroptères). Des travaux de nuit sont nécessaires sur la ligne existante (travaux au raccordement) pour respecter les contraintes d'exploitation et comprennent les travaux sur les voies, les caténaires, la signalisation (pour la partie située en zone dangereuse) et le lancement des ouvrages. Concernant la ligne nouvelle proprement dite, les travaux sont principalement réalisés en journée. Les éclairages sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité. Après validation par l'écologue du chantier, le système d'éclairage (choix des lampes, orientation de l'éclairage) retenu est transmis à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.
11. **MR11 « Mise en place des dispositions générales limitant le risque de pollutions en phase travaux »** : l'objectif de cette mesure est de réduire au maximum la dégradation des milieux naturels par pollutions pendant la phase chantier. Pour limiter tout risque de pollutions, le maître d'œuvre rédige une notice environnementale qui synthétise les principaux enjeux d'environnement dont les entreprises doivent tenir compte notamment dans leur schéma organisationnel du plan assurance environnement (SOPAE). De bonnes pratiques sont à mettre en œuvre sur l'ensemble du chantier notamment pour limiter le risque de pollutions (gestion déchets, des pollutions accidentelles, etc.).
12. **MR12 « Réhabilitation des bases de vie / aire de stockage / base travaux / sites démolis (anciens postes de signalisation) »** : l'objectif de cette mesure est de restituer les emprises du chantier dans un état de conservation analogue à celui présent avant le début des travaux, voire plus

favorables à la faune. La quasi-totalité des bases travaux, aire de stockage ou bases vie situés en milieux agricoles doivent retrouver leur caractère agricole à la suite des travaux à l'exception :

- Des parcelles à usages agricoles (parcelles cadastrales 118, 121 à 123, 212 et 215) en continuité des boisements existants qui ne pourront plus être cultivées compte-tenu de l'enclavement créé par la nouvelle ligne ferroviaire : dans le cadre de la mise en place de mesure de réduction en phase exploitation, ces parcelles sont aménagées pour créer des milieux semi-ouverts favorables à la faune des lisières/milieux buissonnants et aux déplacements d'espèces (mesure MR15). La surface de ces aménagements est d'environ 1,6 ha.
- D'un boisement à proximité de la ligne Paris-Creil qui doit être détruit pour constituer une base travaux : le milieu est replanté dans un objectif d'obtenir un habitat naturel dans un meilleur état de conservation qu'à l'initial.
- Aucune remise en état de l'aire de montage et de ses accès entre les voies ferrées de la LGV Nord n'est envisagée : les milieux créés sont réutilisés par l'équipe chargée de l'entretien des bords de voies ferrés.
- De deux friches à proximité immédiate de la ligne Paris-Creil, sur les communes de Fosses et de Saint-Witz, qui font l'objet d'installations de chantier : la remise en état de ces friches reste à définir en concertation avec la communauté d'agglomération, la commune et leurs propriétaires. Avant le début de la remise en état des friches, les résultats de la concertation et des actions qui seront mises en œuvre doivent être transmises pour validation à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.

Article 25-2 : Mesures de réductions en phase exploitation

Afin de réduire les impacts du projet, il est prévu la mise en œuvre de 7 mesures de réduction en phase d'exploitation. Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à réaliser au sein de l'emprise projet les mesures décrites ci-dessous dès que possible et au fur-et-à-mesure de l'avancée des travaux. Les mesures ci-dessous sont détaillées les fiches descriptives du dossier relatives à la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

1. **MR13 « Mise en place de passages à faune (grande, moyenne et petite faune) »** : l'objectif de la mesure est de permettre la circulation de la faune et d'assurer le maintien des continuités écologiques sur le secteur du projet. Les emplacements exacts des ouvrages ainsi que leur caractéristique finale sont transmises à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr. Les différents ouvrages prévus pour le passage de la faune sont :

- la création d'un passage inférieur pour la grande faune (bois d'Argenteuil) : création d'un passage inférieur pour le passage de la faune et rétablissement d'un chemin forestier (pour engin agricole) au sein du boisement, en continuité du thalweg dans la partie nord du boisement. L'ouvrage est d'environ 12 m de large, 35 m de long et au moins 4,4 mètres de haut et respecte les recommandations du guide de 2021 sur les passages à faune du Cerema. Des plantations sont réalisées à l'entrée de l'ouvrage pour connecter les habitats séparés à l'ouvrage mais en portant une attention particulière à

ne pas réduire la luminosité dans ce dernier (un passage trop sombre ne sera pas utilisé).

- la création de trois passages pour la petite faune associés aux rétablissements de chemin d'exploitations agricoles et au chemin des Peupliers : 3 chemins perméables d'exploitations agricoles sont rétablis avec de chaque côté une bande de terre de 1 à 3 m de large d'une épaisseur supérieur ou égal à 20 cm pour permettre le développement d'une strate herbacée et de quelques arbustes. Une séparation des usages est possible pour le chemin des Peupliers, en utilisant des petites bordures le long du chemin. La conception écologique de cet ouvrage devra être stabilisée dans le cadre de la concertation avec le Conseil départemental du -Val-d'Oise, maître d'ouvrage du projet de la liaison RD9-RD10.
 - la mise en place de 5 dalots ronds en faveur de la petite faune : 2 dalots en bordure des communes de Villeron et de Marly-la-Ville sous la RD317 et 3 dalots sur la commune de Vémars à proximité des lisières des boisements (de part et d'autre de la A1 et à l'est du ru de la Michelette). Ces dalots respecteront les recommandations du guide de 2021 sur les passages à faune du Cerema. Pour garantir la fonctionnalité de ces dalots, des haies, milieux arbustifs et/ou arborés, sont mises en place (mesure MR15) ; un passage à sec et des zones refuges sont créés pour les ouvrages mixtes.
2. **MR14 « Mise en place de clôtures pour limiter les risques de collision avec la faune terrestre en phase d'exploitation »** : l'objectif de la mesure est de limiter le risque de collision avec la faune en phase d'exploitation. Une clôture est mise en place autour de la nouvelle ligne, et au plus proche possible de la voie ferrée, afin de laisser le maximum d'espaces végétalisés à disposition de la faune terrestre. Pour empêcher la petite faune de pénétrer à proximité de la voie ferrée, une clôture à mailles progressives est installée. Elle est d'une hauteur de 2m avec des mailles comprises entre 5 et 20 cm (augmentation progressive de la taille de la maille vers le haut). La hauteur est adaptée à la présence éventuelle de Chevreuil à proximité du projet.
3. **MR15 « Mise en place d'aménagements paysagers en faveur de la faune et dispositifs complémentaires au droit des passages faune afin de favoriser leur fonctionnalité »** : l'objectif de la mesure est d'améliorer la fonctionnalité des passages à faune prévus dans le cadre du projet (MR13) mais également de créer des milieux variés favorables à la faune (reproduction, alimentation, transit). Différents aménagements paysagers sont mis en place dans le cadre du projet. Les aménagements paysagers sont les suivants :
- les milieux les plus proches de la voie ferrée (entre la piste et la clôture) sont constitués d'une strate herbacée et d'arbustes isolés, en cohérence avec les mesures de sécurité adoptées par le bénéficiaire. Un mélange de semences spécifiques est utilisé pour la strate herbacée des talus ferroviaires ;
 - une strate herbacée avec des arbustes ou patches d'arbustes est prévue sur d'autres milieux de l'emprise projet, notamment au niveau des ouvrages de gestion des eaux. Des listes de semences ont été établies pour ces milieux (mesure MR16.) ;
 - des délaissés agricoles sont créés par la mise en place de la nouvelle voie. Ce sont des milieux agricoles qui ne pourront plus être cultivés. Des milieux semi-ouverts sont ainsi créés en continuité du manteau forestier ;
 - des aménagements paysagers sont mis en place le long de la nouvelle voie, à proximité des bois d'Argenteuil et de Villeron. Ils sont constitués de milieux arbustifs et arborés et d'une

strate herbacée. Les milieux arborés, d'environ 6 mètres de haut, sont privilégiés au plus proche de la clôture afin de produire un effet tremplin (réduction des risques de collision de la faune volante en phase d'exploitation). Un double système végétal est mis en place dès que cela est possible, parallèlement à la voie ferrée, au droit des passages à faune, avec milieux arborés et arbustifs continus denses au plus proche de la clôture puis milieux herbacés puis milieux arborés et arbustifs discontinus. Pour l'ensemble de ces aménagements, les palettes végétales sont diversifiées et adaptées aux milieux

4. **MR16 « Mise en place de ouvrages de gestion des eaux favorables à la faune »** : l'objectif de la mesure est de créer des bassins de gestion des eaux favorables à la faune. Hormis le bassin du Ball-trap et les bassins à Marly-la-Ville et Survilliers compte-tenu des contraintes techniques, les autres bassins de gestion des eaux ont des caractéristiques favorables à l'installation de la faune (forme naturelle, pente douce, création de zone refuge, évitement de piège à petite faune, etc.). La gestion de ces bassins est adaptée afin de maintenir leur intérêt sur le long terme. Avant leur création, les caractéristiques exactes de ces ouvrages sont à transmettre à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
5. **MR17 « Création de zones refuges pour la petite faune »** : l'objectif de la mesure est d'augmenter l'attractivité de plusieurs sites en les rendant favorables à la petite faune. Une dizaine de zones refuges sont mises en place principalement au niveau des boisements centraux, en lisière de boisement ou dans des milieux semi-ombragés et accessibles à la faune terrestre. Ces refuges sont de 3 types différents : hibernaculum (fosse sur 2 m de profondeur et sur 2 x 3 m), tas/pile de bois/branchages (entre 1 et 3 m³) et tas de compost (en utilisant les matériaux présents sur le site : compost en début de décomposition, produit de fauche, fumier, sciure, déchets vert, etc.). Les emplacements exacts de ces ouvrages ainsi que leurs caractéristiques sont à transmettre à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
6. **MR18 « Pose de nichoirs favorables à certaines espèces d'oiseaux »** : l'objectif de la mesure est d'augmenter l'attractivité de plusieurs sites pour certaines espèces d'oiseaux. Des nichoirs à oiseaux sont mis en place sur les éléments arborés pour augmenter l'offre de gîte pour certaines espèces. Les nichoirs sont positionnés hors de portée d'éventuels prédateurs, à plusieurs mètres du sol. Les nichoirs sont installés avec le trou d'envol à l'opposé des vents dominants légèrement penchés vers l'avant pour protéger les oiseaux des intempéries. Son orientation Est, Sud-est est à respecter. Les nichoirs en béton de bois sont à privilégier (résistance, pérennité). A minima sont installés : 1 nichoir à Faucon crécerelle, 1 nichoir à Chouette Hulotte, 10 nichoirs à mésanges, 3 nichoirs à grimpeaux et 3 autres nichoirs pour d'autres espèces. Les emplacements exacts de ces nichoirs ainsi que leurs caractéristiques sont à transmettre à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
7. **MR19 « Gestion écologique des éléments conservés et des espaces végétalisés du projet »** : l'objectif de la mesure est de mettre en place une gestion des milieux favorable à la biodiversité et compatible avec l'exploitation de l'infrastructure. Les modalités d'entretien sont les suivantes concernant les espaces végétalisés du projet :
 - un fauchage tardif annuel des zones enherbées (automnal), voire un fauchage tardif tous les deux ans pour la zone réceptacle de la Jusquiamme noire, de la Molène noire et de la Crépide fétide située dans le secteur de l'entrevoie de la LGV Nord dans le triangle de Vémars ;

- un entretien mécanique en pied de clôture pour éviter la dégradation du grillage par les ligneux et un débroussaillage sélectif sur le périmètre du projet (en alternance et localisé) tous les 5 ans ;
- interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires et pas d'intervention spécifique au sein des boisements créés (laisser le bois mort au sol, etc) ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (mesure MR06) ;
- un entretien régulier des bassins de gestion des eaux (fauches des berges, débroussaillage et curage partiel tous les 15 ans en cas de nécessité) ;

Un partenariat est établi avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Ile-de-France (CEN IdF) afin d'assurer la gestion écologique sur l'ensemble des aménagements paysagers réalisés au titre du projet mais en dehors des emprises clôturées soumises à des règles strictes d'intervention liées à la sécurité des circulations ferroviaires (la gestion écologique de cette partie est assurée par le bénéficiaire du présent arrêté). Ce partenariat se concrétise par la signature d'une convention de gestion définissant les modalités d'interventions du CEN et la durée de son engagement.

Article 26 – Mesures compensatoires

En dépit des mesures d'évitement et de réduction énoncées ci-dessus, des impacts résiduels subsistent sur les milieux boisés et sur les milieux ouverts agricoles nécessitant la mise en place de mesures compensatoires. Les espèces cibles sont :

- pour les milieux boisés : Lorient d'Europe, Faucon crécerelle, Verdier d'Europe, Mésange à longue-queue, Pipistrelle commune, Noctule commune, Noctule de Leisler et Écureuil roux.
- pour les milieux ouverts : Perdrix grise, Bruant Proyer, Alouette des champs.

La mise en œuvre de l'ensemble de la mesure de compensation doit démarrer au plus tard dans les trois ans qui suivent la signature du présent arrêté puis être suivie sur une durée de 50 ans.

Article 26-1 : Mesures compensatoires pour les milieux boisés

Pour répondre au besoin compensatoire pour les milieux boisés, plusieurs mesures sont prévues dans le **bois d'Argenteuil** (bois traversé par le projet) sur une surface minimum de 29,9 ha répondant aux enjeux listés plus haut.

Des mesures de restauration et de gestion écologique en faveur de la diversification des essences, du vieillissement du boisement, de l'étagement et du maintien des lisières permettent d'améliorer le potentiel écologique du site et les conditions d'accueil de la faune et de la flore.

Les mesures du plan d'action sont appliquées sur le site de compensation (cf carte de la page suivante). Elles pourront être appliquées sur des surfaces complémentaires selon les opportunités foncières sur les parcelles restantes du boisement.

Le tableau ci-dessous présente ces mesures :

Type d'action	Code	Intitulé
Animation	1	Animer le plan de gestion (CEN Île-de-France) pendant toute la durée de la mesure compensatoire soit 50 ans.
Restaurer les boisements	2A	Réaliser une régénération naturelle avec sélection (sur une période de 5 ans) puis renforcement par plantation sur une surface d'au moins 7,52 ha
	2B	Diversifier les essences (à minima sur 0,52 ha)
Structurer des lisières étagées	3	Restaurer au moins 0,68 ha de lisières étagées : faucher, débroussailler et abattre de manière sélective des jeunes ligneux pour étager les lisières localement (en cohérence avec les enjeux et le classement en EBC)
Créer des gîtes favorables à la faune	4A	Créer des gîtes favorables aux chiroptères en installant entre 30 et 120 gîtes artificiels (recommandation CEN) à hauteur d'un minimum par ha.
	4B	Créer des gîtes favorables à l'avifaune en installant au minimum 30 nichoirs à hauteur d'un minimum par ha.
	4C	Créer des gîtes favorables à la petite faune par la mise en place de 2 à 3 tas de bois mort par ha, de 6 hibernaculums et 6 tas de compost.
Réglementer les activités cynégétiques	5	Limitation la perturbation cynégétique pour réduire la mortalité et le dérangement de la faune dû à la chasse de loisirs
Gestion	G1	Laisser vieillir les boisements par une mise en « îlot de sénescence »
	G2	Entretien des zones refuges pour la faune (suite action 4A à 4C)
	G3	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia et Sénéçon du Cap)
	G4	Entretien des lisières
Suivis	S1	Suivi de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune indigène sur une période de 50 ans (inventaires faune/flore)
	S2	Suivi de l'efficacité et l'efficience des mesures sur une période de 50 ans (reporting par un écologue)
Communication	C1	Communiquer et sensibiliser autour du projet de compensation (CEN, SNCF RÉSEAU et sa filiale SNCF Gare et connexion)



Les mesures ci-dessus sont détaillées dans les fiches descriptives du document « Diagnostic écologique et plan de gestion du site de compensation sur le Bois d'Argenteuil d'ARCHIPEL ».

Article 26-2 : Mesures compensatoires pour les milieux ouverts

Le bénéficiaire s'est engagé, en lien avec son opérateur ARCHIPEL, dans une démarche visant à identifier les opportunités situées dans un périmètre géographique adapté (corridor Val d'Oise/Nord-Est de la Seine-et-Marne) pouvant donner lieu à la mise en œuvre d'aménagements et de pratiques agricoles favorables aux espèces conforme aux recommandations du CNPN. Les premières approches d'ARCHIPEL et les premiers échanges avec les propriétaires ont permis d'identifier 6 sites répondant à

ces exigences situés dans la zone géographique Val d'Oise/Nord-Est de la Seine-et Marne. Le déploiement de cette mesure reste à affiner en fonction notamment des conditions juridiques et financières à réunir pour sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire s'engage, dans l'année suivant la signature du présent arrêté, à définir une mesure de compensation sur une surface totale d'environ 20 ha permettant de rendre fonctionnels un territoire plus vaste d'une superficie totale de 80 à 100 hectares.

Le ou les sites, ainsi que les mesures de compensation envisagés, sont à transmettre pour validation à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante :

especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Article 27 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre du projet, il est prévu la mise en œuvre de 4 mesures d'accompagnement en phase d'exploitation. Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à réaliser au sein de l'emprise projet les mesures décrites ci-dessous dès que possible et au fur-et-à-mesure de l'avancée des travaux. Les mesures ci-dessous sont détaillées dans les fiches descriptives du dossier relatives à la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

1. **MA01 « Participation financière du bénéficiaire pour la réhabilitation de l'ancienne glacière du bois de Villeron en faveur des chiroptères »** : cette mesure a pour objectif d'améliorer la fonctionnalité de l'ancienne glacière située dans le bois de Villeron, à proximité du projet, pour la rendre favorable au gîte de chiroptères. Le bénéficiaire s'engage à proposer au propriétaire du site une participation financière pour rendre la glacière plus favorable aux chiroptères. Cette participation financière inclut le coût d'une expertise pour définir les modalités de réhabilitation ainsi que le coût des travaux de réhabilitation. Toutefois, la réalisation effective de cette mesure est conditionnée à l'accord préalable du propriétaire. Les résultats de la concertation et des actions qui seront mises en œuvre doivent être transmises pour validation dans l'année suivant la signature du présent arrêté à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante :

especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.

2. **MA02 « Création d'un écopont en forêt de Chantilly »** : cette mesure a pour objectif d'améliorer les continuités écologiques sur un secteur concerné par l'augmentation du trafic ferroviaire dû au projet et sur un secteur identifié au schéma régional des continuités écologiques (SRCE) de l'ancienne région picarde comme une « coupure arborée des réservoirs de biodiversité par une infrastructure de transport ». La réalisation de cet écopont peut jouer un rôle majeur dans la levée de cette coupure au sein du réservoir de biodiversité forestier. Le secteur dit « de la Borne Blanche » à l'Ouest d'Orry-la-Ville concerné par la présence mesure, se situe au sein de la forêt de Coye, entre Orry-la-Ville (60) et Coye-la-Forêt (60), au niveau du Carrefour du Débat. L'écopont fera l'objet d'une demande d'autorisation distincte auprès des services compétents.

3. **MA03 « Mise en œuvre d'une gestion écologique favorable à l'accueil des chiroptères »** : Le bénéficiaire du présent arrêté recherche un ou des sites complémentaires pour les milieux forestiers, sur une surface totale cumulée de l'ordre de 15 hectares, permettant la mise en œuvre d'une gestion écologique favorable à l'accueil des chiroptères. Cette mesure d'accompagnement vient compléter la mesure de compensation prévue sur le bois d'Argenteuil (article 24-1). Le déploiement de cette mesure reste à affiner notamment le plan de gestion et des conditions juridiques et financières à réunir pour sa mise en œuvre. Le bénéficiaire apporte les garanties nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure d'accompagnement dans l'année suivant la signature du présent arrêté. La convention de gestion du boisement, avec mise en îlots de sénescence, est mise en place dès que possible et au plus tard en 2025. Les résultats de la concertation et des actions qui seront mises en œuvre doivent être transmises pour validation dans l'année suivant la signature du présent arrêté à la DDT du Val d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse suivante :

especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.

4. **MA04 « Information des acteurs sur la recommandation du CNPN sur la friche au nord du projet »**.

Le devenir de la friche Nord située au sein de la zone commerciale de la commune de Fosses ainsi que les mesures prises en faveur de la biodiversité seront intégrées aux réflexions sur l'aménagement du pôle d'échanges multimodal.

Article 28 – Mesures de suivi :

- information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à :

especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

- Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Les modalités de suivis et les groupes concernés pour chaque mesure ci-dessous sont détaillées dans les fiches descriptives du dossier relatives à la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

1. Mesures en phase chantiers :

Pendant les travaux, les mesures d'évitement (ME01 et ME02) et de réductions (MR02 à MR12) font l'objet d'un suivi assuré par des passages d'un écologue (MR01). Ce suivi, réalisé sur l'ensemble de la durée du chantier, sur la base d'un forfait de 70 jours de visite minimum, donne lieu à la rédaction de comptes-rendus d'interventions. Ces comptes-rendus sont transmis à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse : especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

2. Mesures en phase exploitation :

Afin de suivre l'efficacité des mesures prévues en phase d'exploitation (MR13 à MR19), un suivi est mis en œuvre pour une durée de 50 ans. Dans ce cadre, le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le suivi de ces mesures. Ce suivi donne lieu à un ou plusieurs contrats avec les personnes et organismes compétents qui auront accès à l'ensemble du site du projet, de sorte que ce suivi puisse être engagé dès

le début de la phase d'exploitation et en continuité avec le suivi en phase chantier. Les conventions liant les parties sont à transmettre à la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse :

especes-protgees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Après réalisation des travaux (N0), chaque mesure fait l'objet d'un suivi selon les conditions suivantes :

Mesures de suivi	Principe des mesures	Modalité de suivi
Suivi de l'efficacité du passage grande faune pour les mammifères terrestres	R13 – Mise en place de passages à faune (passage grande faune)	Pièges photographiques sur deux périodes : - Pose fin avril, relevé début juin - Pose début juillet, relevé début septembre Suivis les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50.
Suivi de l'état des infrastructures et de l'efficacité des passages et zones refuge pour la petite faune	R13 – Mise en place de passages à faune (moyenne et petite faune) R14 – Mise en place des clôtures pour limiter les risques de collision avec la faune terrestre en phase d'exploitation R17 – Création de zones refuges pour la petite faune	Passage d'un fauniste au niveau des passages à faune (hors grande faune), et sur des points d'échantillonnage de la clôture : 2 passages les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50 Le fauniste recherchera les indices de présence (traces, etc) au niveau des passages à faune (moyenne et petite faune) et réalisera des observations à vue au niveau des aménagements spécifiques à la faune mis en place dans le cadre de la mesure d'accompagnement (hibernaculum, etc). Pose de piège photographiques aux entrées ou sorties d'au moins un dalot, sur deux semaines en avril-juin et deux semaines en septembre-octobre chaque année de suivi.
Suivi de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune	R15 – Mise en place d'aménagements paysagers en faveur de la faune et dispositifs complémentaires au droit des passages faune afin de favoriser leur fonctionnalité R16 – Mise en place des ouvrages de gestion des eaux favorables à la faune R19 – Gestion écologique des éléments conservés et des espaces végétalisés du projet	Passage d'un botaniste pour les habitats naturels et la flore : 2 passages par année de suivi, en printemps/été ; - Passage d'un fauniste pour les insectes (observation à vue, filet et écoute) : 2 passages en été principalement/Septembre - Passage d'un fauniste pour les amphibiens : 1 passage nocturne sur les zones en eau de l'emprise projet, en mars ; - Passage d'un fauniste pour les reptiles et les mammifères terrestres (observation ou repérage de traces) : 2 passages mutualisés au printemps/été - Passage d'un fauniste pour les oiseaux : 2 passages en période de reproduction (IPA) - Expertise nocturne des chiroptères par points d'écoute sur 2 passages par année de suivi, entre mai et septembre/octobre. Les années de suivi sont les suivantes, sur l'emprise projet : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50.
Suivi des nichoirs à oiseaux	R18 – Pose de nichoirs favorables à certaines espèces d'oiseaux	Observation de l'utilisation des nichoirs (présence/absence d'indices de présence, indication éventuelle sur l'espèce utilisatrice). 1 passage en période de nidification de l'avifaune les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50.
Suivi des stations d'espèces végétales	R03 – Déplacement des stations de Jusquiame noire, de Molène noire et de Crépide fétide	Passage d'un botaniste sur la zone réceptacle (de terre/banque de graines et semences) pour estimer les populations présentes (surface des stations et/ou nombre d'individus) : 1 passage en été les années

déplacées		N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50.
Suivi des mesures en faveur de la biodiversité	<p>E01 – Localisation des installations de chantier, pistes d'accès et des aménagements temporaires en dehors des zones à forts enjeux</p> <p>R02 – Adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales principales</p> <p>R04 – Conservation de stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales en phase travaux</p> <p>R05 – Préservation des secteurs d'intérêts en marge des travaux</p> <p>R06 – Limitation du risque d'introduction et de prolifération des espèces exotiques envahissantes en phase travaux</p> <p>R07 – Localisation des arbres gîtes sur l'emprise projet à défricher, et abattage spécifique</p> <p>R08 – Vérification de l'absence de chiroptères et d'avifaune en nidification avant la démolition des bâtiments</p> <p>R09 – Mise en place de barrières anti-retour lors des travaux à proximité de la mare du Ball-Trap</p> <p>R10 – Limitation de la pollution lumineuse en phase travaux</p> <p>R11 - Mise en place des dispositions générales limitant le risque de pollutions en phase travaux</p> <p>R12 – Réhabilitation des bases de vie / aire de stockage / base travaux / sites démolis (anciens postes de signalisation)</p>	<p>Suivi écologique du chantier (cahier des charges environnemental, visites régulières de chantier, compte-rendu à chaque visite et rapport de bilan de fin de chantier).</p>
Suivi de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune sur les sites réhabilités suite aux travaux	<p>R12 – Réhabilitation des bases de vie / aire de stockage / base travaux / sites démolis (anciens postes de signalisation)</p>	<p>Suivis 2 fois par an à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40, N+50.</p>

Les rapports de suivis sont transmis, avant le 31 mars de l'année suivant le suivi, au service police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise et à la DRIEAT à l'adresse : especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

3. Mesures de suivi des compensations du projet :

Les mesures de suivi des compensations sont celles définies dans l'article 24 ci-dessus.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe la DRIEAT. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à : especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

- Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L 411-1A du Code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à : especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

TITRE V – DÉFRICHEMENT

Article 29 – Nature de l'autorisation de défrichage

La mise en œuvre du projet nécessite le défrichage d'environ 7,9 hectares de boisement. Une autorisation de défrichage est accordée au bénéficiaire au titre des articles L 214-13 et L 341-3 du Code forestier.

Le défrichage autorisé porte sur 79 045 m² de parcelles de bois situées sur les communes de Vémars et Villeron, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Dpt	Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à défricher par parcelle (m ²)
95	Vémars	A	95	24 401	6
95	Vémars	A	102	2 746	140
95	Vémars	A	104	5 613	698
95	Vémars	A	105	609	609
95	Vémars	A	106	610	610
95	Vémars	A	107	609	566
95	Vémars	A	108	2 384	37
95	Vémars	A	116	10 020	46
95	Vémars	A	117	2 183	455
95	Vémars	A	118	16 031	3
95	Vémars	A	120	5 292	69
95	Vémars	A	127	55	54
95	Vémars	A	128	1 203	0
95	Vémars	A	129	3 894	496
95	Vémars	A	136	9 624	3
95	Vémars	A	141	7 498	2 514
95	Vémars	A	193	507	248
95	Vémars	A	214	1 418	210
95	Vémars	A	215	31 471	380
95	Vémars	A	217	16 579	197

95	Vémars	A	629	12 115	48
95	Vémars	A	630	25 138	9 098
95	Vémars	C	151	1 968	557
95	Vémars	C	172	588	254
95	Vémars	C	350	55 207	16 411
95	Vémars	C	470	182 223	1 193
95	Vémars	C	572	19 746	5 599
95	Vémars	C	588	6 928	659
95	Villeron	AL	42	54 353	33
95	Villeron	AM	9	157 096	988
95	Villeron	AM	11	10 990	1 526
95	Villeron	AM	13	67 264	14 125
95	Villeron	AM	14	68 668	15 743
95	Villeron	AM	15	6 577	657
95	Villeron	AM	16	74 577	1 730
95	Villeron	AM	17	2 294	386
95	Villeron	AM	21	2 288	1 642
95	Villeron	AM	22	1 055	1 055
Total surfaces (m ²)				891 822	79 045

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en pages 16 et 17 de la pièce 8 relative au volet défrichement du dossier.

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par le bénéficiaire que lorsqu'il aura l'autorisation écrite des propriétaires des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés.

Article 30 – Compensation

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code forestier est fixé à 3, ce qui correspond à la réalisation d'un boisement d'une surface minimale de **237 135 m²** (79 045 m² x 3) sur un terrain autre que celui défriché.

Le boisement compensateur devra être réalisé au sein du département concerné par le défrichement.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction retenus pour la compensation seront conformes à l'arrêté régional IDF-2021-02-11-021 du 11 février 2021 relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement.

La transmission d'un acte d'engagement détaillé des travaux de boisement devra avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Le boisement compensateur devra être suivi et entretenu pendant une période de 15 ans en réalisant régulièrement l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée. Un contrôle du service forêt de la DDT du Val-d'Oise pourra être effectué sur une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement.

Si aucun acte d'engagement n'est parvenu à la DDT dans ce délai, la somme équivalente de **332 984,97 €** sera mise en recouvrement au titre des compensations pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois (montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2023-03-15-00003 du 15 mars 2023)

TITRE VI - AUTRES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 31 – Prescriptions

L'ensemble des impacts environnementaux ont été évalués lors de la déclaration d'utilité publique, et les prescriptions établies au regard de ces impacts, annexées à l'arrêté interpréfectoral n°2022-16695 déclarant le projet d'utilité publique, restent applicables. Elles sont rappelées et précisées dans les articles suivants :

Article 31.1 – Nuisances sonores

Les populations exposées aux nuisances sonores sont les populations localisées en bordure de voies. Les mesures suivantes sont mises en place :

- Mise en place d'un merlon acoustique dans le secteur de Vémars ;
- Mise en place d'écrans bas sur les ouvrages de franchissement, notamment de la RD9 et de l'A1 ;
- Mise en place de protections de façade sur les bâtiments susceptibles de subir un dépassement des seuils réglementaires et situés sur le parvis de la gare, avant le démarrage des travaux principaux au niveau de la gare de Survilliers - Fosses ;
- Campagne de mesures acoustiques avant et après mise en service, en veillant à inclure la crèche municipale de Vémars dans le périmètre de ces mesures.

Article 31.2 – Insertion paysagère (*aménagement paysager*)

Dans la plaine agricole et les boisements franchis en remblais, l'infrastructure aura une incidence sur le paysage. Les mesures d'insertion proposées sont :

Plaine agricole de Vémars

- Création d'un merlon accolé au versant nord de la ligne en remblai ;
- Plantation de boisements et/ou d'espèces arbustives (milieux buissonnants et semi-ouverts) au niveau des délaissés agricoles ;
- Constitution de lisières forestières étagées.

Bois d'Argenteuil et vallon du Ru de la Michelette

- Préservation de la transparence paysagère du vallon de la Michelette, parcouru par la RD9 ;
- Végétalisation des merlons de part et d'autre du franchissement ;
- Réalisation d'un aménagement paysager côté ball-trap ;
- Les milieux les plus proches de la voie ferrée seront constitués d'une strate herbacée et d'arbustes isolés au-delà, en cohérence avec les mesures de sécurité de circulations sur voies ferrées.

Ces milieux bénéficieront d'une gestion adaptée, en mosaïque, favorable à la faune.

Article 31.3 – Impacts sur les voiries routières et ferroviaires

La ligne nouvelle interfère plusieurs types de voies de communication, qu'il s'agisse de voies routières ou ferroviaires. Les solutions retenues sont :

- le rétablissement des infrastructures (hors chemins ruraux) en fonction de l'importance des axes rencontrés ;
- les réseaux interceptés par le projet font l'objet de conventions de rétablissements avec leurs gestionnaires, fixant les règles de maintenance.

Article 31.4 – Agriculture

Suite à l'étude agricole préalable réalisée par le bénéficiaire, il est prévu des mesures de compensation agricole collective conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. Les mesures envisagées ont fait l'objet d'un premier avis du Préfet du Val-d'Oise le 9 décembre 2020, après examen en CDPENAF du Val-d'Oise. Conformément à cet avis, l'évaluation financière, réévaluée et ajustée aux emprises définitives du projet sur les surfaces agricoles, et les mesures compensatoires choisies feront l'objet d'une nouvelle présentation en CDPENAF du Val-d'Oise avant d'être soumises à l'avis du préfet.

La mise en œuvre des mesures retenues fera l'objet d'un suivi par le comité de suivi prévu par l'avis du préfet précité.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- rétablir les voiries et cheminements agricoles à leur emplacement initial excepté un cheminement rétabli par rabattement ;
- rétablir les réseaux d'irrigation impactés ;
- remettre en état les terrains des bases de vie, aires de stockage, bases travaux et sites démolis afin de les restituer à l'agriculture lorsque la configuration des parcelles le permet ;
- effectuer un suivi de la productivité agricole des parcelles restituées (analyse des sols), à la fin des travaux et pendant plusieurs années, afin de confirmer la restitution d'une valeur agronomique équivalente à celle observée avant les travaux.

TITRE VII – SUIVI DE CHANTIER

Article 32 – Information du service police de l'eau

Le bénéficiaire sera tenu d'avertir le service de la police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise du début et de la fin des travaux ainsi que de leur avancement à l'adresse suivante : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr

Le service de la police de l'eau pourra demander la fourniture de plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 33 – Management environnemental en phase chantier

Afin de garantir la prise en compte des mesures en faveur de l'environnement et des engagements du bénéficiaire durant la phase travaux, des prescriptions environnementales spécifiques relatives au chantier seront imposées à l'ensemble des intervenants. Ces spécifications seront, en tant que de besoin, complétées par des dispositions concernant le déroulement du chantier et visant à diminuer les nuisances propres à celui-ci (bruit, poussière, gestion des eaux...), sur la base de mesures prévues par l'étude d'impact du projet.

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi de la phase chantier au travers d'un système de management environnemental :

- ✓ Chaque entreprise établira un plan de respect de l'environnement (PRE) ou un plan d'assurance environnement (PAE), détaillant les procédures, les moyens de contrôle et les actions mises en œuvre pour limiter les impacts et réduire les risques environnementaux sur le chantier ; ce plan sera complété par un plan d'organisation et d'intervention (POI), qui définira la conduite à tenir en cas d'incident et/ou de pollution accidentelle sur le chantier ;
- ✓ Un schéma d'organisation et de gestion de l'évacuation des déchets de chantier (SOGED) explicitera les dispositions d'organisation prévues par le groupement d'entreprises ou les entreprises attributaires pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets en chantier, en conformité avec la réglementation.

Le contrôle en phase travaux sera suivi par un plusieurs « Coordinateurs environnement », missionnés par le ou les maîtres d'œuvre. Un ou plusieurs « Correspondants environnement » seront par ailleurs nommés par le groupement d'entreprises ou les entreprises de travaux et seront responsables de la mise en œuvre du PRE ou PAE.

Article 34 – Suivi des mesures et bilans environnementaux

Article 34-1 Suivi des mesures

L'état actuel de l'environnement réalisé avant le début des travaux constituera la référence de l'ensemble des suivis réalisés au cours de la phase chantier et e phase exploitation.

Des suivis des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront mis en place sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ils comprendront des inventaires, des relevés ou des mesures dont la périodicité sera adaptée aux objectifs poursuivis et qui permettront de suivre les effets négatifs notables du projet ainsi que l'efficacité des mesures destinées à les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

Article 34-2 Bilans environnementaux

Plusieurs bilans, réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, formalisant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et le résultat des suivis de leur efficacité, seront établis successivement :

- ✓ Le bilan intermédiaire, un an après la mise en service, dont l'objectif premier est de s'assurer que toutes les mesures prévues ont bien été réalisées ;
- ✓ Le bilan final, dans les 3 à 5 ans après la mise en service, qui s'appuie sur les éléments issus du bilan intermédiaire, et dont l'objectif est de faire le bilan de leur efficacité pour l'environnement.

À la suite du bilan final et selon les résultats constatés, ces suivis pourront être reconduits ou adaptés.

Article 34-3 Comité de suivi environnemental

Le comité de suivi environnemental interdépartemental prévu par l'arrêté interdépartemental n° 2022-16695 du 21 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie sera constitué avant le début des travaux sous l'autorité du préfet coordonnateur de manière à s'assurer, sur la durée du chantier puis en phase d'exploitation, du respect de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que de la définition et de la mise en œuvre éventuelles d'actions correctives.

Ce comité de suivi sera composé de représentants des services de l'État et de ses établissements publics compétents en matière d'environnement, du maître d'ouvrage, des collectivités territoriales et chambres consulaires concernées et de personnes qualifiées en matière d'environnement, dont un écologue.

Le comité de suivi se réunira a minima une fois par an pendant la durée du chantier, puis une fois par an pendant l'exploitation de la ligne jusqu'aux bilans prévus ci-dessus.

2023.12.20

TITRE VIII – DÉLAIS DE VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 35 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

Article 36 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil - BP30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 37 – Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Chennevières-lès-Louvres, Vémars, Villeron, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Fosses et d'Epiais-lès-Louvres conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise.

Article 38 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes d'Epiais-lès-Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Vémars, Villeron, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Fosses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, 16 OCT. 2023

Le préfet


Philippe COURT